
CABINET

Arrêté n° 14 862 /MAFDP-CAB.

**Portant cessibilité de certaines parcelles de terrain situées à
Tsimba, dans le district de Moutamba, département du Niari.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national;

Vu la loi n°21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n°09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier;

Vu la loi n°11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°455/MAFDP-CAB du 13 janvier 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de la municipalisation accélérée à Tsimba dans le district de Moutamba, département du Niari ;

Vu l'intérêt général.

ARRETE :

Article premier : Sont déclarées cessibles, certaines parcelles de terrain dont l'occupation résulte des droits fonciers coutumiers, situées à Tsimba, dans le district de Moutamba et les droits réels qui s'y grèvent.

Article 2 : Les propriétaires et les droits réels visés à l'article premier du présent arrêté, font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, et seront incorporés au domaine de l'Etat.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Parcelles bloc A

- 1 DISSAHA Henriette
- 2 DILEMBONO Hélène ;
- 3 MAMBANDZA Henriette ;
- 4 NGOMA Pascaline ;
- 5 KOUMBA Antoine ;
- 6 BIBOUANGOU Maurice ;
- 7 BIDELE Alphonse ;
- 8 Madame Céline ;
- 9 POUNGOU Firmin ;
- 10 NANGOULANDOU Rosalie ;
- 11 MOMBO Fidèle ;
- 12 BIKOUMOU André ;
- 13 ILAHOU Prosper ;
- 14 NZAMBA Jean Christophe ;
- 15 NGALA Romain ;

Parcelles bloc B

- 16 ILENDU BOUKOS ;
- 17 MOUKIMOU Placide ;
- 18 BOUNGOUANZA Alphonse ;
- 19 NZILA Alphonse ;
- 20 Madame MOUNZEO ;
- 21 MOUKAKOUNOU Alexandre ;
- 22 NIONGO Véronique ;

Parcelles bloc C

- 23 MOUPIHA Henriette ;

Parcelles bloc D

- 24 MABIKA Faustin ;
- 25 BOUKA Albert Charles ;
- 26 MAKITA Jean ;

- 27 MAKITA Germain ;
- 28 MOUELE Maurice ;
Parcelles bloc E
- 29 MAVOUNGOU Jean Pierre ;
- 30 LEMBILA Antoine ;
- 31 IDA Jacques Mathieu ;
- 32 MANDOULOU Alias PDG ;
- 33 MAVOUNGOU Daniel ;
- 34 Madame MOULONGO.

Article 3 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté de cessibilité entre les propriétaires et les acquéreurs éventuels sont nulles.

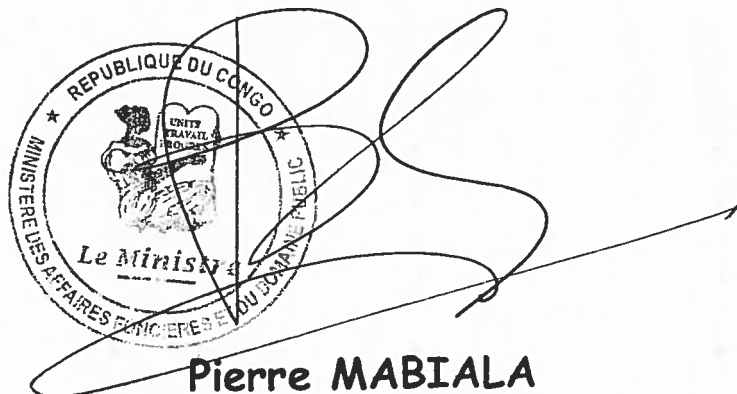
Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et notifié à chaque exproprié et au titulaire éventuel des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Il entrainera un transfert de propriété.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2013

Le Ministre,



Pierre MABIALA